

CIRCULAIRE

Date : Le 10 juin 2025

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : EIA n° 2025-12

Autres programmes :

Destinataires : Responsables de programme

Objet : **MODIFICATION GÉNÉRALE DES TAUX DES PRESTATIONS D'ALLOCATION POUR LE LOYER ET DES PRESTATIONS POUR LES BESOINS ESSENTIELS DES PARTICIPANTS ADULTES AU PROGRAMME MANITOBAIN DE SOUTIEN POUR PERSONNE HANDICAPÉE**

Références : 2015-44, 2016-23

Remplace : 2024-13

Type :

☐ Politique ☐ Pour usage interne uniquement

☒ Procédure

☒ Taux

☐ Information

Entrée en vigueur : **Juillet 2025**

La présente circulaire a pour but de fournir des renseignements sur les changements suivants :

- 1) une modification des taux pour les cas concernés par le loyer privé et les cas recevant le supplément au loyer dans le cadre de l'Allocation pour le loyer. Les augmentations annuelles des taux de l'Allocation pour le loyer entreront en vigueur en juillet afin que les prestations maximales continuent de correspondre à 77 % du loyer médian du marché;
- 2) une modification du taux afin d'augmenter les prestations pour les besoins essentiels des participants adultes admissibles au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée. Les augmentations annuelles des taux pour les besoins essentiels entreront en vigueur en juillet afin que les prestations maximales restent alignées sur l'inflation. Cette augmentation s'applique à la partie des besoins essentiels du ménage allouée aux adultes admissibles ayant un handicap grave et prolongé.

1. Modification générale des taux – Allocation pour le loyer

Une modification générale des taux sera effectuée afin de mettre à jour les dossiers bénéficiant actuellement de l'Allocation pour le loyer. Les taux augmenteront pour tous les autres types de ménages louant un logement privé ou vivant en pension, ainsi que pour les propriétaires.

- Pour les clients louant un logement privé, les taux « aucun service public inclus » et « services publics inclus » augmenteront.
- Les propriétaires verront leur supplément augmenter.
- Les clients vivant en pension verront leur supplément augmenter de 5,00 \$.

Veuillez noter que malgré les augmentations des taux mentionnées ci-dessus, les bénéficiaires dans des situations d'excédent approuvées pourraient ne **pas** voir d'augmentation nette de leurs prestations d'aide au loyer. Il n'y aura aucune augmentation des taux subventionnés et la structure des taux subventionnés restera la même.

2. Modification générale des taux des prestations pour les besoins essentiels dans le cadre du Programme manitobain de soutien pour personne handicapée

Une modification du taux sera effectuée afin d'augmenter les prestations pour les besoins essentiels des **participants adultes admissibles** au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée. Il convient de noter que les montants alloués pour les besoins essentiels des membres du ménage qui ne seraient autrement pas admissibles au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans ou qui n'ont pas de handicap grave et prolongé) ne seront pas augmentés. Les conjoints des bénéficiaires admissibles au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée qui n'ont pas de handicap grave et prolongé recevront des prestations correspondant aux taux de l'Aide à l'emploi et au revenu pour les personnes ayant une admissibilité catégorielle comparable, afin de garantir une aide équitable à tous les Manitobains.